



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-051

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## **UD DIRECCTE 45**

45-2021-03-09-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

45-2021-03-09-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 6

UD DIRECCTE 45

45-2021-03-09-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** la demande, reçue le 26 février 2021, formulée par Monsieur Edwin HUBERT, Chargé des relations sociales de Pôle emploi Centre Val de Loire, sis 3A, Rue Pierre-Gilles de Gennes à Orléans (45000), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 14 mars 2021 pour 3 salariés, dans le cadre de travaux de vérification suite à une montée de version informatique ;

**VU** l'avis rendu par le CSE le 25 février 2021,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que Pôle Emploi doit réaliser régulièrement des travaux de contrôle sur son logiciel informatique qui doivent être réalisés hors production et donc, hors ouverture des agences au public, afin de pouvoir être opérationnel pour la réception des demandeurs d'emploi dès le lundi matin suivant ;

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les

salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visés est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Pole emploi centre val de Loire est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 14 mars 2021 pour 3 salariés chargés des opérations de contrôle.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Pole emploi Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 mars 2021  
Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

Signé :Thierry DEMARET

UD DIRECCTE 45

45-2021-03-09-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** la demande, reçue le 24 février 2021, formulée par Monsieur HAMID Saïd, Conducteur de travaux principal d'AEVIA, sise 3 rue du bourbonnais à LISSES (91090), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanche 14 et 21 mars 2021 pour 5 salariés, dans le cadre de travaux de remplacement des joints de chaussée du viaduc du canal d'Orléans situé au niveau PR 27+350 de l'autoroute A77, PANNES 45 700 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le CSE le 22 février 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département du Loiret à l'occasion des travaux de remplacement des joints de chaussée et de réparation sur le viaduc du canal d'Orléans (PR27 + 300),

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise AEVIA doit réaliser des travaux de remplacement des joints de chaussée du viaduc du canal d'Orléans situé au niveau PR 27+350 de l'autoroute A77, à PANNES ; que le chantier répond à un planning strict ayant nécessité la prise d'un arrêté de fermeture de circulation susvisé, qu'en cas de retard, l'ouverture de l'autoroute à la circulation sera compromise et contraindra le déplacement des usagers ce qui serait préjudiciable au public ;

**CONSIDERANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visés est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'entreprise AEVIA est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 14 et 21 mars 2021 pour 5 salariés chargés des opérations de réparation de joints de la chaussée sur l'autoroute A 77.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise AEVIA.

Fait à Orléans, le 09 mars 2021  
Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Signé :Thierry DEMARET